

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-1082/PR/MPAM portant augmentation de la durée de franchise des marchandises en transit importation entreposées dans l'enceinte portuaire.

n° 93-1082/PR/MPAM

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 novembre 1993

Numéro JO
n° 21 du 15/11/1993

Date du numéro
15 novembre 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 Septembre 1992, **VU** le décret n°93 010/PRE du 04/02/93 remaniant le gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

VU la loi n°148/AN/80 portant création et statut du Port Autonome International de Djibouti

VU l'arrêté n°84 0126/PR/PORT du 17 Janvier 1981 fixant les tarifs maxima des opérations de manutention dans le Port de Commerce de Djibouti

VU l'arrêté n°92 0172/PR/MPAM portant révision de certains tarifs portuaires

VU l'arrêté n°92 0743/PR/MPAM du 13/08/92 portant modification et renouvellement de la liste des membres du Conseil d'Administration du Port

VU l'avis favorable des membres du Conseil d'Administration qui ont été consultés à domicile

Sur proposition du Ministre du Port et des Affaires Maritimes, Président du Conseil d'Administration du Port.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

L'Annexe 4 du Règlement d'exploitation du Port est modifiée comme suit : « la durée de franchise des marchandises en transit importation est fixée à 25 jours au lieu de 10 jours ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON